

N.° 2108.

LOI

Donnée à Paris, le 16 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 16 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le miniſtre de l'intérieur prendra ſur-le-champ les meſures néceſſaires pour qu'aucun des effets appartenant à la nation, dépoſés au garde-meuble, ne ſoient diſtraits; l'autoriſe à commettre, ſous ſa reſponſabilité, des citoyens pour veiller à la garde & conſervation deſdits effets, récollement préalablement fait en préſence de deux membres de la commiſſion des monumens.

Décrète que les diamans & effets appartenant à la nation, dépoſés au tréſor de Saint-Denys, ſeront dépoſés audit garde-meuble, inventaire d'iceux préalablement fait en préſence de deux commiſſaires nommés par la municipalité & de deux membres de la commiſſion des monumens.

Charge ſes commiſſaires nommés pour faire l'inventaire des meubles & effets du château des Tuileries, de faire

déposer à la trésorerie nationale le numéraire qu'ils y trouveront, en en dressant procès-verbal.

Charge son comité des finances de lui faire un rapport pour la vente ou le meilleur emploi à faire des diamans & autres effets appartenant à la nation.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le seizième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* ROLAND. *Contre-signé* DANTON. Et scellées du sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1792.